

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
23 janvier 2015

---

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1920

présenté par  
M. Ciot

-----

**ARTICLE 67**

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« transmet »

les mots :

« peut transmettre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à ne pas automatiser la délocalisation des affaires et à le rendre conforme au pouvoir d'appréciation dont doit disposer un chef de cour. La rédaction actuelle fait naître un risque constitutionnel. Il est proposé de donner au premier président le pouvoir d'appréciation qui est le sien avant de saisir, l'un des tribunaux de commerce spécialisé prévues par l'article L. 7218.